

Volonté du suicidé et accident du travail

MORANE KEIM-BAGOT*

La question des suicides au travail¹ intéresse de plus en plus les médias². Elle est traditionnellement analysée comme le symptôme ultime d'un mal-être grandissant au travail, engendré par une précarisation de l'emploi, par le développement du harcèlement moral comme méthodes de management, par la déshumanisation du lien de subordination. Le suicide en droit du travail est au cœur même de la réflexion développée depuis 2002 sur les risques psychosociaux³ et le développement de l'obligation de sécurité l'employeur⁴.

De façon originale, le droit de la sécurité sociale appréhende, pour sa part, le suicide comme un potentiel accident du travail dans la mesure où, à travers le mécanisme de la présomption d'imputabilité, il peut obtenir la qualification de risque professionnel⁵. Il en est ainsi si le suicide (ou la tentative) a lieu au temps et au lieu du travail, ou s'il survient par le fait du travail⁶.

La reconnaissance du suicide en tant qu'accident du travail a pour avantage de faire bénéficier le salarié s'il survit, ou les ayants droits de la victime, des prestations d'accidents du travail⁷. Toutefois l'octroi de ces prestations peut être écarté s'il est démontré que l'accident est dû à la faute intentionnelle de la victime. La volonté du suicidé est alors l'élément déterminant de son éventuelle indemnisation. La faute intentionnelle⁸ en droit de la

* Doctorante, ATER à l'Université de Strasbourg.

¹ Nous adressons nos plus chaleureux remerciements à Madame Jacqueline Bouton, pour avoir lu cette intervention à l'occasion du colloque le 29 avril 2011.

² Elle donne également lieu à un certain nombre d'arrêts de la Cour de cassation. Pour les plus récents, voir : Cass. 2^e civ., 7 avr. 2011, pourvoi n° 10-16.157 ; Cass. soc., 2 mars 2011, pourvoi n° 09-11.545.

³ Voir notamment L. Lerouge, « La reconnaissance d'un droit à la protection de la santé mentale au travail », *LGDJ*, 2005.

⁴ Voir notamment G. Lyon-Caen, « Une révolution dans le droit des accidents du travail », *Dr. social* 2002, p. 44 ; M. Blatman, « L'obligation de sécurité de résultat de la Cour de cassation en 6 étapes », *SSL* 2007, n° 1295, p. 6 ; P. Sargos, « L'émancipation de l'obligation de sécurité de résultat et l'exigence d'effectivité du droit », *JCP* éd. S 2006, II, 1278 ; J.-Ph. Lhernould, « Obligations de sécurité de résultat : des arrêts Amiante à l'arrêt Snecma, brève chronique jurisprudentielle d'un univers en expansion », *JSL* 2008, n° 239-2.

⁵ Voir l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale : « *Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise* ».

⁶ Voir Cass. 2^e civ., 22 fév. 2007, pourvoi n° 05-13.771. La Cour de cassation admet dorénavant de qualifier d'accident du travail la tentative de suicide qui a eu lieu au domicile du salarié alors même que son contrat de travail est suspendu par un arrêt maladie, car la preuve est apportée que le salarié commet l'acte suicidaire du fait de son travail. Voir L. Milet, « Accident du travail : de l'accident survenu sous la subordination de l'employeur à l'accident survenu par le fait du travail », *Dr. social* 2007, p. 836.

⁷ Ces prestations prennent la forme d'un capital ou d'une rente pour le salarié victime qui conserverait des séquelles, et d'une indemnisation plus large des préjudices en cas de reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur. Pour les ayants droits les prestations peuvent consister en des rentes mais également dans l'indemnisation de certains préjudices du salarié décédé et de leurs propres préjudices en cas de faute inexcusable.

⁸ L'article L. 453-1 du Code de la sécurité sociale dispose : « *Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité, en vertu du présent livre, l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime (...)* ».

en cas de décès dispose que « *la preuve du suicide de l'assuré incombe à l'assureur, celle de l'inconscience de l'assuré au bénéficiaire de l'assurance* ». De ce dernier article¹⁵ est née la nécessité de démontrer la conscience ou l'inconscience du suicide¹⁶.

La théorie du suicide conscient est la suivante : le suicide conscient serait le résultat « *d'une résolution réfléchie, c'est à dire l'acte commis par un individu, qui jouit de son libre arbitre et qui, malgré tout, est en état de comprendre la portée morale de l'acte que de sang froid et en pleine raison il va commettre* »¹⁷. Le suicide inconscient serait « *le résultat d'une impulsion irraisonnée et irrésistible c'est à dire l'acte accompli par un être qui n'a plus la pleine possession de ses facultés mentales, dont la volonté est obnubilée, la forme de résistance annihilée au point qu'il ne saisit pas la portée morale et les conséquences de ses actes* »¹⁸.

La distinction originelle opérée entre suicide conscient et inconscient¹⁹ s'explique aisément : en effet, sont visés ici des accidents. Or, l'accident se définit comme un événement fortuit, et, l'événement fortuit ne peut être volontaire. La notion de conscience du suicide rejoint dès lors la définition même de l'accident entendu ici comme « *une lésion corporelle occasionnée contre la volonté de l'assuré par l'action fortuite et soudaine d'une force extérieure* »²⁰.

Si l'on s'en tient à cette définition, celui qui commet un suicide inconscient n'a pas lui-même la conscience des mobiles²¹ qui meuvent l'acte désespéré, dès lors, qui saurait les sonder mieux que lui et imputer ou non cette « folie » à son activité professionnelle ?

Le suicide conscient, pour sa part, procède d'un acte réfléchi volontaire dont on pourrait analyser et disséquer les mobiles et déterminer s'ils se rattachent ou non à l'activité salariée, permettant de déterminer si le suicidé visait le dommage corporel ou non. Pour le Professeur Beignier cela ne permet qu'une alternative : « *Ou bien le suicide est l'acte qui révèle une pathologie, ou bien il démontre une conception de la vie. Le suicidaire est un malade ou un stoïque. Ou sa volonté est totalement détruite ou, à l'inverse, d'une froide lucidité. Entre les deux : rien* »²².

¹⁴ Aujourd'hui repris par l'article L. 132-7 du Code des assurances. Celui-ci visait jusqu'en 2005 et la réforme du 15 décembre le fait de se donner « *volontairement et consciemment la mort* ». Aujourd'hui seul le terme « *volontairement* » a été maintenu.

¹⁵ Combiné aux dispositions visant la clause d'incontestabilité.

¹⁶ En réalité l'article 62 n'est pas très explicite sur la question, mais les auteurs et la jurisprudence y ont vu la consécration légale de la pratique antérieure à la loi de 1930. Voir Tribunal de la Seine, 24 nov. 1874, *D.* 1877, 2, p. 132, qui évalue l'état de conscience du suicidé : « *Que s'il paraît résulter des certificats produits que Buigny n'a attenté à ses jours que sous l'influence d'un accès de folie qui lui enlevait non seulement son libre arbitre mais encore jusqu'à l'instinct puissant de sa conservation, ces documents quelque sérieux qu'ils soient n'ont pas un caractère juridique suffisant pour faire rejeter dès à présent la prétention de la compagnie the Grisham et la preuve qu'elle demande à être autorisée à faire : que c'est volontairement qu'il s'est donné la mort* ». Voir également Cass. civ., 29 janv. 1912, *D.* 1912, 1, p. 159.

¹⁷ M. Picard et A. Besson, *op. cit.* Le suicide inconscient peut également être déterminé comme procédant de « *l'anéantissement de la volonté se manifestant par un état de prostration ou l'action irrésistible d'une force insurmontable se trahissant pas une obsession pathologique* » : CA Colmar, 20 mars 1970, *D.* 1971, somm., p. 137.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Ou encore suicide volontaire et involontaire.

²⁰ Trib. civ. Seine, 20 juin 1961, *D.* 1961, 1, p.600.

²¹ Le mobile est un « *motif variable d'un individu à l'autre dans un même type d'acte qui pousse une personne à agir, c'est la considération décisive dans sa pensée* ».

²² B. Beignier, note sous CA Versailles, 3^e ch. 3 fév. 1994, *D.* 1995, p. 42.

Les juges eux-mêmes semblent avoir de grandes difficultés à appréhender ces notions²³ et sont obligés de se soumettre à une évaluation casuistique, qui ne semble pas mue par des lignes directrices cohérentes. En effet, ils semblent considérer que le suicide qui fait suite à une longue période de dépression tendrait à être conscient alors même qu'on peut facilement leur objecter que c'est là où la dimension pathologique semble la plus facilement appréhendable, que c'est précisément dans ces situations que l'individu, fragilisé, peut basculer et qu'il n'a précisément plus conscience de ses actes. D'un autre côté, pour la jurisprudence, le suicide qui intervient brutalement, sans aucun signe annonciateur relèverait du suicide inconscient.

Dans un premier temps, jusque dans les années 70, le fait que le suicide n'ait pas d'explication permettait de considérer qu'il était intentionnel²⁴. Une vingtaine d'années plus tard, pourtant les juges se prononcent dans un sens contraire²⁵. Pourtant en l'espèce il est à noter que le salarié avait annoncé à ses collègues qu'il allait se donner la mort.

Les juges peuvent également se fonder sur l'état physique du suicidé au moment de son passage à l'acte. Ainsi le Tribunal civil de la Seine a-t-il pu considérer être en présence d'un suicide conscient dans le cas d'un homme ayant indiqué les motifs de son geste au dos d'une enveloppe avant de se jeter sous la rame du métropolitain²⁶. Cette position qui s'était développé dans la seconde moitié du vingtième siècle semble avoir été aujourd'hui totalement abandonnée.

On peut y lire l'expression de la raison même de la distinction. En effet le suicide qui ne bénéficie d'aucune explication est qualifié de « brutal » ou de « soudain » ce qui rejoint parfaitement la notion même d'accident, ainsi que cela a été précédemment mentionné.

Toutefois si l'élément recherché est la soudaineté, pourquoi continuer à se référer aux notions de suicides conscients et inconscients²⁷ alors même que celles-ci sont source de grandes difficultés ? Il serait bien plus aisé de vérifier s'il s'agit d'une volonté suicidaire latente ou non qui s'est exprimée, ce qui permettrait de s'appuyer sur des faits objectifs et non plus seulement sur l'hypothèse du ressenti du suicidé au moment du passage à l'acte. De plus il semble que, en pratique, les juges aient déjà recours à ces modalités d'évaluation de l'acte

²³ D'autant que la Cour de cassation se refuse à contrôler la notion de suicide conscient. Voir Cass. 1^{re} civ., 29 oct. 1958, *Bull. civ. I*, n° 458 ; Cass. 1^{re} civ., 21 mai 1975, *Bull. civ. I*, n° 166.

²⁴ Dans les années 70 les juges avaient décidé « que le certificat médical fait état d'une tentative de suicide et que l'intéressée entendue par un agent assermenté de la caisse a déclaré "qu'elle s'était assise sur le bord d'une fenêtre et qu'au bout de quelques instants elle avait sauté volontairement à terre" et ce, en étant particulièrement attentifs en l'espèce au fait que "il n'est point établi qu'une affection antérieure pourrait expliquer ce geste" ».

²⁵ Cass. soc., 20 avr. 1988, pourvoi n° 86-15.690, *Bull. soc.*, n° 241 : « Attendu que la cour d'appel relève que le geste de désespoir de M. X (...) avait été le résultat de l'impulsion brutale qui s'était emparée de lui après les remontrances qui venaient de lui être adressées par son employeur (...). Que le salarié s'était donné la mort dans un moment d'aberration exclusif de tout élément intentionnel ». Voir également en matière de faute intentionnelle : Cass. soc., 19 déc. 1991, pourvoi n° 90-10.899 : « que rien, dans son état physique ni mental ne permettait de penser qu'il aurait pu attenter à ses jours ».

²⁶ Trib. civ. Seine, 20 juin 1961, préc., considérant « qu'un suicide de cette nature ne peut être qualifié d'inconscient comme le serait par exemple, celui d'un malade agissant sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'un narcotique, d'un délire fébrile ou encore d'une douleur physique intolérable abolissant tout contrôle de soi-même ».

²⁷ La notion de suicide conscient a été abandonnée du moins par le législateur en matière d'assurances. Ainsi, dans l'article L. 132-7 du code des assurances, l'adverbe « consciemment » a été supprimé.

suicidaire. Au besoin, ils peuvent également se référer aux préparatifs qui ont pu être mis en œuvre par le futur suicidé²⁸.

Ces dernières années les employeurs n'ont plus invoqué devant les juges la notion de faute intentionnelle du suicidé pour être exemptés d'indemnisation. Néanmoins face à la massification du contentieux de la faute inexcusable due à l'extension considérable de la notion d'obligation de sécurité²⁹ de l'employeur, ils auront tout intérêt à plaider ce moyen de défense. Un éclaircissement de la jurisprudence sur ce point sera alors indispensable.

²⁸ Ainsi la Cour d'appel de Versailles pour retenir la conscience d'un assuré qui s'était pendu a pu relever : « *Considérant que le mode de suicide de M. X (...) nécessite la réunion de moyens outre les préparatifs préalables à son exécution, impliquant chez son auteur une volonté non équivoque d'accomplir le geste fatal après une décision par essence réfléchie* » : CA Versailles, 3^e ch., 3 fév. 1994, préc.

²⁹ Voir note n° 3.